## Liste d’actifs canadiens T+1 pour l’ACMC

## (au 29 juillet 2022)

La liste des actifs T+1 recense les placements négociés sur les marchés secondaires qui doivent passer d’un cycle de règlement standard T+2 à un cycle standard T+1. Cette liste exclut les transactions de « nouvelles émissions » (comme les premiers appels publics à l’épargne ou PAPE), le processus de création/de rachat des FNB, les transactions actuelles à « conditions particulières » et les produits dont le cycle de règlement est établi par prospectus, notamment les produits dont le cours n’est pas fixé quotidiennement.

Cette liste des produits d’investissement qui, selon les membres de l’ACMC, vont adopter un cycle de règlement **standard** plus court de T+1 en 2024 a été soumise à trois demandes d’examen et, avec l’approbation du Comité directeur T+1 de l’ACMC, elle a aussi été rendue publique aux fins de sollicitation de commentaires. La liste reprend les commentaires reçus (voir les remarques en dernière page).

Dans le cadre du projet T+2, la première version « finale » de la liste a fait l’objet de deux mises à jour à mesure que des informations nouvelles sont apparues, mais les modifications sont restées minimes. **À ce jour, les seules catégories de titres où une décision sur le passage à T+1 n’a pas été arrêtée sont les fonds communs de placement et les fonds distincts, et la liste sera mise à jour sitôt qu’une conclusion se concrétisera. Si de nouveaux produits sont introduits, ou si une incertitude subsiste quant à un produit spécifique, veuillez adresser vos questions ou commentaires à info@ccma-acmc.ca.**

**Remarque** : À des fins de simplification, les titres vendus/rachetés (contrairement aux titres négociés) — comme les fonds de placement au sens large, dont le règlement s’effectue le plus souvent par l’intermédiaire de Fundserv — ont été copiés et reproduits sous forme de tableau distinct (à partir de la page 8) avec d’autres options de placement de type fonds. Dans un souci d’exhaustivité, ce tableau comporte également une liste de fonds de placement qui, à ce moment-là, ne relevaient *pas* de la *Norme canadienne (NC) 81-102 sur les fonds d’investissement*.

**ACTIFS COTÉS EN BOURSE ET SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ / ACTIFS HORS BOURSE**

| **Catégorie de titre** | **Description** | **Raccourcir à T+1? Oui/Non** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Liquidités et équivalents liquides** | | | |
| 1. Liquidités | Soldes liquides (toutes devises confondues) | NON | Aucun changement |
| 1. Certificats de placement garantis (CPG) encaissables | Seuls les CPG liquides (remboursables) doivent être inclus à titre d’équivalent liquide. | NON | Le règlement par défaut des CPG est T (le jour même), toutefois, les parties peuvent convenir de conditions de règlement différé. |
| 1. Comptes d’épargne à intérêt élevé (CÉIÉ) | Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle). | NON | Déjà au règlement T+1 |
| 1. Fonds du marché monétaire | Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d’un an. | NON | Déjà au règlement T+1 |
| 1. Billets à court terme | Comprennent tous les billets, obligations ou effets à terme dont le terme à l’échéance à compter de la date d’émission est < 1 an; ceci inclut, mais sans s’y limiter : | NON | Aucun changement |
| * Papier commercial adossé à des actifs (PCAA) | NON | Aucun changement |
| * Acceptations bancaires | NON | Aucun changement |
| * Certificats de dépôt (CD) | NON | Aucun changement |
| * Papier commercial (PC) | NON | Aucun changement |
| * Bons du Trésor (BDT) | NON | Aucun changement |
| * Obligations d’épargne | NON | Aucun changement |
| 1. Autres liquidités ou produits équivalents liquides | *Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.* |  |  |
| **Revenu fixe** | | | |
| 1. Obligations de société/ Débentures | Comprennent les obligations et débentures de sociétés de même que les obligations à haut rendement et les titres de fiducie de capitaux dont l’échéance à compter de la date d’émission est >/= 1 an. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Débentures cotées en bourse |  | **OUI** | Toute transaction négociée actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions courantes à « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Obligations gouvernementales | Comprennent les obligations émises par toute forme de gouvernement, notamment, mais sans s’y limiter, les suivantes, lorsque le terme à courir à compter de la date d’émission > 1 an : |  | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| * Obligations municipales | **OUI** |
| * Obligations provinciales | **OUI** |
| * Obligations fédérales – échéance de plus de 3 ans | **OUI** |
| * Obligations fédérales – échéance de 3 ans ou moins | **OUI** | Règlement actuel à T+2. |
| * Obligations d’épargne | NON | Les obligations d’épargne ne se négocient pas. |
| * Obligations d’organismes (par exemple, les obligations hypothécaires du Canada émises par la Fiducie du Canada pour l’habitation et entièrement garanties par le gouvernement du Canada par le biais de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL)). | **OUI**  **(Remarque :** En attente de confirmation officielle de la SCHL) | Ne s’applique pas au règlement de l’émission primaire de ces obligations. |
| 1. Obligations convertibles | Même si ces titres sont parfois traités comme des actions du fait qu’ils peuvent être convertis en actions, ils devraient demeurer une classe d’actifs unique dans la catégorie des titres à revenu fixe jusqu’à ce que la conversion soit exercée et si elle est exercée. Au moment de l’exercice, la participation apparaîtra dans la sous-catégorie du titre dans lequel la débenture a été convertie. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Fonds à revenu fixe | Comprennent les produits à revenu fixe : | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement; consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous** | **Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous** |
| * Fonds communs de placement |
| * Fonds de placement |
| * Fonds en gestion commune (y compris les fonds de fonds) |
| * Fonds communs de fiducie |
| * Véhicules à réplique indicielle (VRI) |
| * Fonds fermés d’actions (FFA) | **OUI** |  |
| * FNB d’actions | **OUI** |  |
| * Fonds négociés sur plateforme (FNP) | **OUI** |  |
| 1. Titres adossés à des actifs (TAA) | Comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH), les obligations adossées à des créances (OAC) et tout autre produit attirant un facteur de regroupement issu d’un remboursement itératif et continu du capital. | **OUI** |  |
| 1. Certificats de placement garantis non encaissables (CPG) | * Tous les CPG liquides (remboursables) figureront dans la catégorie des équivalents de liquidités, et tous les CPG non liquides seront alignés dans cette sous-catégorie dans celle des titres à revenu fixe. * CPG liés au marché | NON  **OUI** | Les instruments de CPG ne se négocient pas actuellement sur la base d’un règlement sur deux jours et ne seront donc pas touchés par le passage à T+1.  **Note** : Les CPG liés au marché devraient être réglés à T+1 s’ils sont actuellement réglés à T+2. |
| 1. Obligations coupons détachés, coupons et résidus | Toute partie d’intérêt ou partie non fondée sur le capital d’une obligation qui peut être séparée et est séparée du produit obligataire initialement offert et vendue séparément. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Autres produits de revenu fixe | *Espace pour tout produit nouveau ou non identifié* |  |  |
| **Actions privilégiées** | | | |
| 1. Actions privilégiées | Actions de société dont les dividendes sont distribués aux actionnaires avant le versement des dividendes des actions ordinaires. En cas de faillite de la société, les actionnaires d’actions privilégiées ont le droit de percevoir en premier les actifs de la société. Les actions privilégiées versent généralement un dividende fixe, contrairement aux actions ordinaires. À la différence des actionnaires ordinaires, les actionnaires privilégiés ne disposent généralement pas de droits de vote. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Actions privilégiées convertibles | Une action privilégiée dotée de la fonction de conversion doit rester une sous-catégorie d’action privilégiée jusqu’à la date où la conversion est exercée (et si elle l’est), date à laquelle la participation qui en résulte figurera sous la sous-catégorie appropriée pour le titre détenu après la conversion. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| **Actions** | | | |
| 1. Actions ordinaires | Actions ordinaires standard du secteur où la part représente un pourcentage de la propriété d’une société. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Fonds d’actions | Comprennent: | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement; consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous** | **Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous** |
| * Fonds communs de placement en actions |
| * Véhicules à réplique indicielle sur les actions |
| * Fonds fermés d’actions (FFA) | **OUI** |  |
| * FNB d’actions | **OUI** |  |
| * Fonds négociés sur plateforme (FNP) | **OUI** |  |
| 1. Droits | Certificats permettant au propriétaire d’acheter un certain nombre d’actions ou, plus fréquemment, une fraction d’action nouvelle de l’émetteur à un prix spécifique. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Bons de souscription | Titres qui confèrent au détenteur le droit d’acheter des titres (généralement des actions) de l’émetteur à un prix spécifique dans un délai donné. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Parts | Représentent les produits vendus sous forme d’« unité », ce qui englobe les actions et les bons de souscription groupés, etc. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Parts de fiducie | Toutes les unités structurées selon un acte de fiducie, à l’exclusion des fonds de placement immobilier (FPI), ces derniers figurant dans une sous-catégorie unique. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Parts de société en commandite (PSC) | Parts de propriété d’une société en commandite cotée en bourse ou d’une société en commandite principale (SECP) qui procurent au porteur de parts une participation aux revenus produits par la société en commandite. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Reçus d’acomptes provisionnels | Émissions d’actions pour lesquelles l’acheteur ne paie pas la valeur totale de l’émission au départ. Dans le cadre de l’achat d’un certificat échelonné, un versement initial est remis à l’émetteur à la clôture de l’émission; le solde doit être payé en plusieurs versements. Si l’acheteur n’a pas payé la valeur totale de l’émission, il bénéficie néanmoins de l’intégralité des droits de vote et des dividendes. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Reçus de souscription | Actions qui confèrent le droit (mais non l’obligation) à un échange contre des actions ordinaires d’une société à un cours prédéterminé et dans un délai déterminé, tout en conférant simultanément le droit à un dividende avant l’échange. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Certificats de dépôt canadiens (CDC) | Comparables aux certificats de dépôt américains (ADR), titres qui offrent une exposition aux actions de sociétés mondiales, mais qui se négocient en dollars canadiens sur une bourse canadienne. | **OUI** | Remarque : Ce produit nouveau, négocié sur NEO, n’est actuellement émis que par un seul émetteur. |
| 1. Fonds de placement immobilier (FPI) | Véhicules de placement similaires à un fonds commun de placement (unité de fiducie). Les FPI emploient le capital regroupé de plusieurs investisseurs pour consentir des prêts hypothécaires aux constructeurs ou aux promoteurs, ou pour investir directement dans des biens immobiliers générateurs de revenus qui procurent des avantages fiscaux en sus des intérêts et des gains en capital. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Actions accréditives | Une action accréditive est une catégorie d’action ordinaire permettant à une « société commerciale principale » de céder les déductions fiscales aux investisseurs, lesquels pourront les appliquer sur leur impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés. | **OUI** | Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées. |
| 1. Actions privées | Actions non cotées en bourse disposant ou non d’un marché secondaire. Comprennent les placements privés, les fonds de capital-investissement et les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ainsi que les sociétés de petites entreprises admissibles (SPEA). | **OUI**  Uniquement les marchés secondaires | Les périodes et les modalités de règlement sont fixées par les deux parties au moment de la transaction. |
| 1. Autres produits d’actions | *Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.* |  |  |
| **Fonds équilibrés** | | | |
| 1. Fonds équilibrés | Il est conseillé de distinguer ces participations par une sous-catégorie spécifique afin que le client final soit pleinement informé que sa participation peut passer d’une catégorie à l’autre à tout moment, et ce, afin d’éviter toute attente mal gérée par le porteur de parts, lorsqu’un fonds est équilibré, à savoir que le fonds peut contenir une allocation cible mobile répartie sur plusieurs sous-catégories (par exemple, entre les actions et les titres à revenu fixe). | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** | **Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous** |
| **Placements alternatifs** | | | |
| 1. Marchandises physiques | Propriété directe (par exemple, d’or, d’argent, d’autres métaux précieux, de métaux rares, etc.) | NON | Ne constituent pas un titre. |
| 1. Certificats négociés en bourse (CNB) | Émis par la Monnaie royale canadienne, ils sont négociables en bourse ou, chaque mois, peuvent être échangés contre des pièces ou des lingots d’or. | **OUI** | Nouveau produit : Rachats de pièces d’or ou de lingots exclus. |
| 1. Fonds distincts | Catégorie d’investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d’assurance. Le produit reçu par la compagnie d’assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l’échéance du fonds. | **Sujet à variation** |  |
| 1. Investissements à effet de levier | Placements qui reposent principalement sur l’effet de levier. Il s’agit notamment des actions à capital variable, des FNB à effet de levier et des FNB inversés. | **OUI** |  |
| 1. Produits dérivés | Instrument financier dont la valeur se fonde sur un ou plusieurs actifs sous-jacents. Concrètement, il s’agit d’un contrat entre deux parties qui définit les conditions (notamment les dates, les valeurs résultantes des variables sous-jacentes et les montants notionnels) selon lesquelles les paiements sont effectués entre les parties. Les types de produits dérivés les plus fréquents sont : |  | **Note :** Les produits dérivés négociés en bourse (options, contrats à terme, etc.) sont exclus de T+1, mais les exercices et les cessions de ces produits dérivés sont couverts et déclarés à la CDS pour règlement et passeront à T+1 si la valeur sous-jacente passe à T+1. |
| * Contrats à terme | NON | T+1 aujourd’hui |
| * Contrats à terme | NON | T+1 aujourd’hui |
| * Options | NON | T+1 aujourd’hui |
| * Swaps | NON | Règlement selon des accords bilatéraux ou par l’intermédiaire de systèmes d’exécution de swaps (SES) ou de systèmes de compensation centrale dont le cycle de règlement ne sera pas modifié. |
| 1. Fonds spéculatifs (privés) | Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d’investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié). | Consulter le prospectus | Au Canada, l’émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| 1. Produits structurés | Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice (par exemple, obligations indexées sur le marché/indices), une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, et outre les FNB indiqués ci-haut pour leur passage à T+1, figurent : | Consulter le prospectus | Se reporter à la disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Billets négociés en bourse (BNB) | Consulter le prospectus | Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Marchandises cotées en bourse (MCB) | Consulter le prospectus | Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Billet de capital à risque (BCR) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |
| * Billets à capital protégé (BCP) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |
| * Billets à capital non protégé (BCNP) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |
| 1. Autre produit d’investissement alternatif | *Espace pour tout produit nouveau ou non identifié* |  |  |

**FONDS ET AUTRES PRODUITS TRAITÉS (VENDUS OU RACHETÉS) PAR L’INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV**

**Pour révision par le groupe de travail Fonds communs de placement T+1**

**Note :** Afin de faciliter la tâche des évaluateurs de produits de fonds, les lignes suivantes ont été extraites du tableau ci-haut et regroupées pour un examen plus aisé avec d’autres types de fonds non négociés en bourse. En outre, certains produits sont « similaires à des fonds » et/ou sont également traités par Fundserv, comme les FPI, les parts, les fonds intégrés, les CPG et les CÉIÉ. Les fonds qui se négocient sur une bourse (p. ex., un fonds négocié en bourse) ou sur une autre plateforme sont réglés actuellement à T+2 et passeront au règlement à T+1 aux États-Unis.

| **Catégorie de titre** | **Description** | **Raccourcir à T+1? Oui/Non** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonds de placement** | | | | |
| 3. Comptes d’épargne à intérêt élevé (CÉIÉ) | Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle). | NON | Déjà au règlement T+1 |
| 4. Fonds du marché monétaire | Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d’un an. | NON | Déjà au règlement T+1 |
| 10. Fonds à revenu fixe  18. Fonds d’actions  31. Fonds équilibrés  Et autres | Comprennent les produits à revenu fixe : | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** | Il convient de vérifier les prospectus et documents d’offre des fonds pour déterminer les exceptions.  **Note** : le cycle de règlement pour les transactions liées à des certificats physiques et à des fonds d’investissement non rachetables, de même que les achats directs auprès du fournisseur du fonds, ne changeront pas en raison du passage à T+1. |
| * Fonds communs de placement |
| * Autres fonds de placement |
| * Fonds en gestion commune (y compris les fonds de fonds) |
| * Fonds communs de fiducie |
| * Véhicules à réplique indicielle (VRI) |
| * Fonds fermés d’actions (FFA) | **OUI** |  |
| * FNB | **OUI** |  |
| * Fonds négociés sur plateforme (FNP) | **OUI** |  |
| * Fonds de placement privés | Consulter le prospectus |  |
| * Fonds de capital-risque | Consulter le prospectus |  |
| * Fonds hypothécaires/sociétés d’investissement hypothécaire (SPH) | Consulter le prospectus |  |
| * Fonds de placement immobiliers | Consulter le prospectus |  |
| 34. Fonds distincts | Catégorie d’investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d’assurance. Le produit reçu par la compagnie d’assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l’échéance du fonds. | **Sujet à variation** | Remarque : Il existe aussi bien des fonds distincts individuels destinés à des clients individuels et traités par Fundserv) que des fonds distincts de retraite collectifs, généralement non traités par Fundserv); l’effet du T+1 sur les fonds distincts collectifs est en cours d’étude. |
| 38. Fonds spéculatifs (privés) | * Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d’investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié). | Consulter le prospectus | Au Canada, l’émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| 1. Produits structurés | Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice (par exemple, obligations indexées sur le marché/indices), une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, et outre les FNB indiqués ci-haut pour leur passage à T+1, figurent : | Consulter le prospectus | Se reporter à la disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Billets négociés en bourse (BNB) | Consulter le prospectus | Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Marchandises cotées en bourse (MCB) | Consulter le prospectus | Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. |
| * Billet de capital à risque (BCR) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |
| * Billets à capital protégé (BCP) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |
| * Billets à capital non protégé (BCNP) | Exclus | Selon l’émetteur; non compensé par la CDS |

**Note :**Les fonds suivants sont globalement les mêmes : 4. Fonds à revenu fixe, 18. Fonds d’actions, et 31. Fonds équilibrés ci-dessus, répartis par référence réglementaire.

| **Catégorie de titre** | **Description** | **Passage à T+1?** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonds de placement assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102** | | | |
| Fonds du marché monétaire | Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds fermés du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d’un an. |  | Déjà à T+1; cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats. |
| Fonds communs de placement | En cas de recours à un prospectus et en tant qu’émetteur assujetti. | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** | Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats. |
| Fonds de placement non rachetables | Dans le cas d’un émetteur assujetti (par exemple, les fonds fermés) | **En cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** | Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats. |
| Fonds de placement non conventionnels qui autorisent des rachats pour un intérêt proportionnel de l’actif net du fonds plus d’une fois par an. | Considérés comme des fonds communs de placement, cotés en bourse ou non. Exigences opérationnelles identiques à celles des fonds conventionnels. Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) qui distribuent leurs titres par l’intermédiaire de courtiers désignés, suivent un indice et distribuent leurs titres en continu. Certaines sociétés à actions fractionnées appartiennent également à cette catégorie. | **OUI pour les FNB; autres titres en cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** | **Note :** Le processus de vente/rachat des parts du FNB est actuellement en révision. |
| Fonds de placement non conventionnels qui n’autorisent **pas** les rachats pour un intérêt proportionnel de l’actif net du fonds plus d’une fois par an. | Assujettis aux exigences opérationnelles principales de la NC 81-102. Autorisés à adopter certaines stratégies de placement et à investir dans certaines catégories d’actifs, au-delà des limites permises aux fonds communs de placement traditionnels. Comprennent les fonds à capital fixe (habituellement cotés en bourse) et les sociétés en commandite accréditives. | **OUI au moins pour les FNB et les fonds fermés; autres titres en cours d’examen par le secteur des fonds communs de placement** |  |
| **Fonds de placement NON assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102** | | | |
| Fonds communs de placement qui ne sont pas considérés comme des « émetteurs assujettis ». | Comprennent les fonds communs de placement qui offrent des titres au public exclusivement en vertu d’exemptions de collecte de capitaux accordées par la législation sur les valeurs mobilières, par exemple, les fonds communs de placement (4 144 fonds communs de placement sont compensés par Fundserv (1 514 sont à T+2); voir également les regroupements de marchandises ci-dessous). |  | Règlement régi par un contrat et période de règlement variant actuellement de T+1 à T+10. |
| Fonds de placement qui ne sont pas des émetteurs assujettis | Par exemple, fonds de placement non rachetables, par exemple, fonds spéculatifs, fonds alternatifs, produits de marché exonérés comme les MIC, FPI, fonds hypothécaires, etc. | **Sujet à variation** | Au Canada, l’émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d’offre. Les transactions qui suivent actuellement un cycle de règlement plus long (comme T+10, par exemple) ne sont pas censées changer leur cycle. |
| Bourses d’études ou programmes éducatifs |  | Exclus |  |
| Fonds de placement constitués en vertu d’une loi visant à établir le *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) | Voir <http://www.fondaction.com/> (Français) ou <http://www.fondaction.com/english.php> (Anglais) | Exclus. Le règlement des souscriptions est régi par contrat. Les rachats sont régis par la législation. |  |
| Fonds de placement constitués en vertu d’une loi visant à établir *Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi* (chapitre F-3.1.2) | Voir <http://capitalregional.com/> (Français) ou <http://capitalregional.com/en/> (Anglais) | Exclus | Le règlement des souscriptions est régi par le contrat. Les rachats sont régis par la législation. |
| Fonds de placement constitués en vertu d’une loi visant à établir *Capital régional et coopératif Desjardins* (chapitre C-6.1) | Voir [http://capitalregional.com/](about:blank) (Français) ou [http://capitalregional.com/en/](about:blank) (Anglais) | Exclus | Le règlement des souscriptions est régi par le contrat. Les rachats sont régis par la législation. |
| Fonds de placement des travailleurs (FPT) | Règlement 1015 général émis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), s. 240 (2) alinéa 8, une règle, une politique ou une pratique de la Commission ou du directeur ne peut s’appliquer aux ventes ou rachats de titres de fonds communs de placement relatifs aux FPT.) | **Sujet à variation** | 101 FPT sont compensés par l’intermédiaire de Fundserv et 55 sont au T+2 |
| Fonds communs de placement privés | Par exemple, clubs de placement | Exclus |  |
| Marchés de marchandises | Fonds communs de placement autorisés à investir dans des produits dérivés ou des marchandises (dans les cas où la NC 81-102 l’interdit). | Exclus | Régi par la NC 81-104. |

/